Modalités d'attribution de l'indemnitaire versé aux assistants de prévention

CSAE du 23 septembre 2025
CA du 10 octobre 2025

Dossier suivi et présenté par : Aude Zimmer, Directrice des ressources humaines

Présentation du contexte

Dans le cadre de la restructuration de sa politique de prévention des risques professionnels et plus largement de son engagement en faveur de l'amélioration des conditions de travail, l'Université Bordeaux Montaigne a lancé une nouvelle campagne de recrutement des Assistants de prévention (AP).

Conformément au décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié (Règlement relatif à la prévention des risques professionnels), et à la circulaire ministérielle du 20 octobre 2015, chaque unité de travail (UT) doit être dotée d'un(e) Assistant(e) de prévention. Cette fonction, essentielle pour le déploiement opérationnel de notre démarche de prévention, vise à renforcer la proximité, la vigilance et l'accompagnement des agents en matière de santé, de sécurité et de bien-être au travail.

L'Assistant(e) de prévention agit sous la responsabilité du directeur ou du responsable d'unité et en lien étroit avec le Service Prévention, Hygiène, Sécurité, Environnement (PHSE) dans le cadre du réseau interne des assistants de prévention. Ses missions principales incluent notamment :

- l'identification et l'évaluation des risques professionnels (incluant les risques psycho-sociaux),
- la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques (DUERP),
- la proposition de mesures de prévention adaptées,
- la sensibilisation des agents,
- la participation aux formations et à la vie du réseau prévention de l'université.

Modalités actuelles d'attribution et de versement de l'indemnitaire des assistants de prévention

Le dispositif de cadrage du régime indemnitaire des personnels BIATSS de l'Université Bordeaux Montaigne a été adopté par le CA en date du 7 septembre 2018.

La délibération CA 2018/67 précise que les agents exerçant des responsabilités particulières en matière de prévention des risques et de mise en œuvre des règles relatives à l'hygiène et la sécurité au travail, en qualité d'assistants de prévention, bénéficient du versement d'une part spécifique de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) du RIFSEEP

(régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires de l'Etat).

Cette part s'élève à 450 € bruts annuels. Elle est versée mensuellement aux agents concernés.

Ces modalités posent plusieurs problématiques :

- Les agents contractuels (en CDD et en CDI) sont exclus de ce dispositif, puisque l'IFSE ne concerne que les agents titulaires ;
- Le versement mensuel est effectué sans attestation du service fait. Or le paiement forfaitaire d'une indemnité, sans lien avec la réalité du service effectué ou sans base réglementaire ou statutaire, est irrégulier.

Nouvelles modalités financières

Création d'une prime équivalente pour les personnels BIATSS contractuels :

Les personnels BIATSS en contrat à durée indéterminée qui seront nommés assistants de prévention bénéficieront d'une prime au titre de cette responsabilité particulière, d'un montant équivalent à la part spécifique d'IFSE versée aux agents titulaires exerçant ces mêmes responsabilités, soit 450 € bruts annuels.
Les membres du CSAE réunis le 23/09/2025 ne sont pas favorables à l'attribution de cette prime aux personnels en contrat à durée déterminée.

Versement de l'indemnitaire des AP :

Le versement de cet indemnitaire, quelle que soit la catégorie de l'agent concerné, s'effectuera annuellement après attestation du service fait.
Cette attestation sera réalisée via l'envoi d'un formulaire de validation d'attribution de l'indemnité que l'assistant de prévention remplira, qui sera visé par le directeur ou le responsable de l'unité de travail concernée ainsi que par le conseiller de prévention, et qui sera transmis à la direction des ressources humaines.